

Les travailleurs saisonniers

Cet été, la sécurité ne prend pas de vacances !

La période estivale est souvent l'occasion pour les collectivités territoriales d'employer des travailleurs saisonniers, et notamment des jeunes de moins de 18 ans, pour renforcer les effectifs de leurs services ou pour remplacer des agents en congé. La méconnaissance des risques et l'inexpérience de ces agents font d'eux une population sensible en matière de sécurité au travail.



1. La surveillance médicale

Les agents saisonniers doivent passer :

- une visite médicale auprès d'un médecin agréé qui s'assurera de l'aptitude de la personne à occuper l'emploi ;
- une visite médicale auprès du médecin de prévention de la collectivité qui attestera l'aptitude de la personne à occuper le poste.

2. La formation et l'information à la santé et à la sécurité lors de l'accueil

Le jour de leur arrivée, les agents saisonniers doivent bénéficier d'une formation et d'une information à la santé et à la sécurité. Cette formation aura pour objectif d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service. L'assistant de prévention (anciennement ACMO) de votre collectivité peut se charger de l'accompagnement des nouveaux arrivants, organiser une visite des locaux et répondre à toute question concernant les risques et les mesures de prévention.

À l'issue de la formation, il est recommandé de faire signer aux agents saisonniers une attestation permettant de justifier que ces actions ont été réalisées.

3. Les équipements de protection individuelle

L'autorité territoriale a pour obligation de fournir gratuitement à tous ses agents, quelle que soit la durée de l'intervention et le statut de l'agent, les équipements de protection individuelle (ex : chaussures de sécurité, gants, gilet réfléchissant, etc.) et les vêtements

de travail nécessaires (pour les travaux insalubres ou salissants). Les équipements de protection individuelle remis aux agents doivent être appropriés aux risques et aux conditions dans lesquelles le travail doit être effectué. L'autorité territoriale doit veiller à leur utilisation effective.

Afin de pallier les difficultés pour procurer des EPI aux agents saisonniers, il peut être envisagé de se constituer un magasin d'EPI avec le cas échéant, du matériel ou du produit de désinfection approprié. Après désinfection et vérification, un agent de même taille et même morphologie pourra ainsi réutiliser certains équipements. Cela permet de réduire de façon conséquente la périodicité d'achat donc le coût de certains équipements.

4. Jeunes travailleurs

Si les agents employés par la collectivité ont moins de 18 ans, il convient de respecter la réglementation vis-à-vis des jeunes travailleurs. Ils peuvent être affectés aux travaux légers. En revanche, il est interdit de les affecter à des travaux dangereux prohibés par le code du travail (travaux exposant au risque électrique, chimique, manutentions de charges, travail de nuit...).

Pour plus de renseignements, contacter le service prévention de votre centre de gestion.

Dans ce numéro :

Les travailleurs saisonniers	1
Les protections respiratoires	2 - 3
Modification du Décret du 10 juin 1985	3
Veille réglementaire	4

Les protections respiratoires

Avant de recourir à un appareil de protection respiratoire, il est nécessaire de s'assurer que d'autres solutions de prévention soient bien techniquement impossibles à mettre en place (exemple : la substitution de produits dangereux, la suppression de la source d'émission des polluants ou le captage à la source par système de ventilation..... (Art R. 4222-1 à 4222-26 du Code du Travail).

L'utilisation d'appareils de protection respiratoire est nécessaire à chaque fois qu'un agent est face à un risque d'altération de sa santé par inhalation d'un air pollué par des gaz, des vapeurs, des poussières.....

Il existe de nombreux types d'appareils chacun étant adapté à des situations bien précises.

1. Le choix des appareils de protection respiratoire

Le choix se fait en fonction de :

- la nature et la concentration des polluants
- les caractéristiques toxicologiques des polluants, les valeurs limites de concentration admises sur les lieux de travail
- la dimension des particules pour les aérosols
- les conditions de températures
- l'activité physique de l'agent
- la durée du travail ...

2. La classification

Il y a deux familles de protection :

- **les appareils filtrants** : ils purifient l'air environnant par filtration, ils ne doivent en aucun cas être utilisés dans une atmosphère pauvre en oxygène.

- **les appareils isolants** : ils sont alimentés en air respirable à partir d'une source non contaminée, l'utilisateur est indépendant de l'atmosphère ambiante.

L'appareil est généralement constitué de deux parties : **une pièce faciale** et selon la famille d'appareil sélectionnée **soit un dispositif de filtration soit un dispositif d'apport d'air respirable**.



2.1 Les pièces faciales

L'élément de l'appareil de protection respiratoire en contact avec le visage de l'agent est la pièce faciale. Elle doit assurer l'étanchéité entre l'atmosphère ambiante et l'intérieur de l'appareil.

Exemples :

- le demi-masque (déconseillé aux barbus)
- le masque complet (déconseillé aux barbus et porteurs de lunettes)
- le casque qui assure en plus une protection mécanique du crâne contre les chocs
- la cagoule qui doit être utilisée avec des appareils filtrants ou isolants muni d'un dispositif d'aspiration d'air.

2.2 Les appareils filtrants

Ils peuvent être « à ventilation libre » si l'air traverse le filtre que par le seul fait des échanges respiratoires de l'utilisateur ou « à ventilation assistée » si l'air ambiant est aspiré au travers du filtre par l'intermédiaire d'une pompe

Les pièces faciales filtrantes sont des demi-masques jetables constitués de matériaux filtrants : ils sont marqués FF. Les filtres sont conçus pour la protection contre des polluants spécifiques. Il existe des filtres contre les poussières (les aérosols liquides ou solides), les gaz et contre les combinaisons des deux types de polluants.

2.2.1 Les filtres anti-aérosols

Trois classes en fonction de leur efficacité croissante

- filtres de classe 1 : P1 ou FFP1 aérosols solides/liquides sans toxicité spécifique
- filtres de classe 2 : P2 ou FFP2 aérosols solides/liquides dangereux ou irritants
- filtres de classe 3 : P3 ou FFP3 aérosols solides/liquides toxiques

A mesure de leur utilisation les filtres se colmatent opposant une résistance croissante au passage de l'air pour une efficacité intacte. Cette gêne respiratoire détermine la durée d'utilisation d'un filtre.

Ces filtres font l'objet d'un marquage normalisé, la couleur blanche leur est réservée, ils sont marqués R pour ceux réutilisables et NR pour ceux non réutilisables après un poste de travail.

2.2.2 Les filtres anti-gaz

La nature des gaz qu'ils arrêtent est déterminée par une couleur qui correspond au type du filtre. (Ex : Type A, couleur : marron ; Domaine d'utilisation : gaz et vapeurs organiques dont le point d'ébullition est supérieur à 65°C)

Ils se répartissent aussi en 3 classes en fonction de leur capacité de piégeage :

- Classe 1 : la plus faible capacité
- Classe 2 : pour une capacité moyenne
- Classe 3 : pour une grande capacité .

Le filtre anti gaz fonctionne par adsorption du gaz polluant sur une surface de charbon actif. A saturation, le filtre laisse passer la totalité du gaz polluant.

En cas de réutilisation les filtres doivent toujours être employés vis-à-vis du même gaz.

Le marquage des filtres comporte notamment l'indication du type et de la classe, certains sont combinés anti gaz, vapeur, aérosols, ...

2.3 Les Appareils Isolants

L'utilisateur peut être raccordé à une source d'air respirable par l'intermédiaire d'un tuyau (appareils non autonomes) ou porter la source d'air ou d'oxygène avec l'appareil (appareils autonomes).

2.3.1 Les appareils non autonomes

Les appareils à air libre sont plutôt prévus pour des travaux statiques avec un risque de pollution localisé et les appareils à adduction d'air comprimé sont mieux adaptés à des travaux mobiles avec une pollution diffuse ou mal localisée autour du poste de travail.

2.3.2 Les appareils autonomes

Ces appareils sont souvent utilisés comme appareils d'évacuation ou de survie.



3. Recommandations

Les agents utilisant des appareils de protection respiratoire doivent :

- connaître les risques encourus à leur poste de travail
- recevoir la formation adaptée par une personne compétente sur l'utilisation .

Un médecin peut être amené à juger au cas par cas de l'aptitude d'un agent à porter un appareil de protection respiratoire en fonction de l'état de santé de l'agent et des contraintes de la tâche à effectuer.

Les appareils doivent être répertoriés et enregistrés. Une fiche de suivi doit être faite pour les appareils réutilisables.

Les masques doivent être nettoyés après chaque utilisation et stockés dans un endroit propre (boîtes hermétiques pour les appareils à charbon actif). Les appareils utilisés par plusieurs agents doivent systématiquement être désinfectés après chaque utilisation.

REF : ED 98 fiche pratique « Les appareils de protection respiratoire » INRS

Modification du décret du 10 juin 1985

L'hygiène et la sécurité dans les collectivités territoriales est régie par le décret du 10 juin 1985 n°85-603 qui a été révisé plusieurs fois. Aussi, ce texte fixe plusieurs points :

- L'Autorité Territoriale est chargée de veiller à la santé physique et morale des agents placés sous sa responsabilité
- L'Autorité Territoriale nomme un agent Chargé de la Mise en Œuvre (ACMO) et un agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)
- Le Droit de retrait en cas d'un danger grave et imminent
- Les rôles et missions de la Médecine Préventive
- Les rôles et missions du CTP/ CHS

Depuis le début d'année, un nouveau décret n°2012-170 du 3 février 2012 vient modifier certaines bases du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Ce décret modifie d'une façon significative les rôles et missions des quatre acteurs majeurs de la prévention : les ACMO, les ACFI, la Médecine Préventive, le CHS.

1. L'ACMO disparaît...

Les agents Chargés de la Mise en Œuvre (ACMO) historiquement créé par le décret du 10 juin 1985, qui avait pour missions d'assister et conseiller l'Autorité Territoriale en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail, n'existent plus ! Les ACMO seront désormais **des Assistants de Prévention** ou des **Conseillers en Prévention**.

1.1 L'Assistant de Prévention

L'Assistant de Prévention, comme pour l'ACMO, est désigné par l'Autorité Territoriale sous l'autorité de laquelle il exerce ses

fonctions. L'Assistant de Prévention constitue un niveau de proximité, de terrain.

Aussi, pour les petites et moyennes collectivités, les Assistants de Prévention sont les anciens ACMO.

L'Autorité Territoriale adresse à l'assistant une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions. Une copie de cette lettre de cadrage sera transmise au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

1.2 Le Conseiller de Prévention

Lorsque l'importance des risques professionnels ou les effectifs de la collectivité le justifie, l'Autorité Territoriale nomme un Conseiller en Prévention. Celui-ci assure une mission de coordination des Assistants de Prévention.

Là encore, l'Autorité Territoriale adresse au Conseiller de Prévention une lettre de cadrage définissant les moyens mis à sa disposition pour assurer ses missions dont une copie sera transmise au CHSCT.

2. L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Le mode de fonctionnement des ACFI reste inchangé. il est toujours chargé « d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité » au sein des collectivités. Sa mission est toujours de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'Autorité Territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la situation.

Le décret n° 2012-170 apporte néanmoins les précisions suivantes :

- Un Assistant ou un Conseiller de Préven-

tion ne peut pas être ACFI

- L'ACFI aura dorénavant une lettre de missions délivrée par l'Autorité Territoriale ou une convention d'intervention s'il est mis à disposition par le Centre de Gestion
- Un libre accès à tous les établissements, locaux, lieux de travail et aux registres et documents nécessaires à son inspection.

3. Le Comité d'Hygiène et de Sécurité évolue...

Les principales modifications du décret concernent les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. On parle désormais de Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail (CHSCT).

En 2014, toute collectivité employant au minimum 50 agents titulaires ou non, devra créer un CHSCT, avec les particularités suivantes :

- La durée du mandat des représentants du personnel passe de 6 ans à **4 ans**
- Les représentants du personnel devront suivre une formation de 5 jours au cours du **premier semestre de leur mandat**. Cette formation sera **renouvelée à chaque mandat**.
- Les représentants du personnel devront nommer au sein du CHSCT un **secrétaire** qui cosignera les procès verbaux des réunions CHSCT et sera consulté sur la définition de l'ordre du jour. La durée de cette mission sera définie lors de sa désignation.

Les missions du CHSCT ont été confirmées dans le décret autour de la promotion de la prévention des risques professionnels auprès des agents de la collectivité.

Veille réglementaire

1 – Ethylotest dans les véhicules

Le décret 2012-284 du 28 février 2012 impose à tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur de justifier la possession d'un éthylotest, non usagé, disponible immédiatement. Cette disposition ne concerne toutefois pas les conducteurs des 2 ou 3 roues ne dépassant pas 50 cm³.

L'article L 110-1 du code de la route définit les véhicules à moteur par « tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion... et circulant sur route par ses moyens propres ... ». Ainsi, les tracteurs ou autres engins circulant sur route, utilisés par les personnels des collectivités, sont également concernés par cette obligation. Le 1^{er} juillet 2012 marquera l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition. Le manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende forfaitaire de 11 € à partir du 1^{er} novembre 2012.

L'éthylotest peut être soit électronique, soit chimique (plus répandu et moins onéreux). Ils doivent être en cours de validité (la date de péremption ne doit pas être dépassée) et conformes aux normes applicables, ce qui est garanti par le marquage NF.

Enfin, il est recommandé d'avoir deux éthylotests à disposition pour favoriser l'autocontrôle, la réglementation imposant d'en posséder en permanence un non-utilisé dans le véhicule. En effet, la présentation d'un éthylotest usagé en cas de contrôle équivaudrait à une non-détention et exposerait le conducteur à une amende de 11 €.

Pour tout complément d'information, vous pouvez consulter la FAQ du site www.securite-routiere.gouv.fr.

2 – Risque électrique et habilitation du personnel

Le décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage a modifié le Code du Travail concernant l'habilitation électrique des personnels.

Ainsi, l'article R 4544-9 du Code du Travail mentionne que « les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités ». Cette habilitation électrique est délivrée, maintenue ou renouvelée par l'employeur, « selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'art. R 4544-3 » du Code du Travail.

Cette norme est la NF-C-18-510 rendue applicable par l'arrêté du 26 avril 2012 publiée au JO du 5 mai 2012. Elle a ainsi une valeur obligatoire et adapte les habilitations électriques aux besoins actuels, aux nouvelles installations et aux nécessités de mise en sécurité.

De nouveaux niveaux d'habilitation apparaissent, comme par exemple l'habilitation BS « Chargé d'intervention de remplacement / raccordement à l'identique », permettant par exemple de réaliser le changement de matériels électriques (ex : chauffe-eau, convecteur...) de fusibles, de prises de courant, de lampes ou luminaires, ...

Par ailleurs, un recyclage est préconisé tous les 3 ans pour les travaux hors tension et est obligatoire annuellement pour les travaux sous tension. Ainsi, pour les personnels dont la formation a dépassé ces échéances, il est recommandé de procéder à un recyclage afin de procéder à leur habilitation sur ces nouveaux principes.

3 – Conduite tracteurs agricoles

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a, dans son article 87, modifié l'article L 221-1 du code de la route.

Ainsi, la conduite des véhicules et appareils agricoles ou forestiers peut être réalisée par des employés municipaux titulaires d'un permis B, quel que soit le PTAC du véhicule. Un tracteur agricole dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes peut donc être conduit par un employé municipal titulaire du seul permis B. On notera également que cette dérogation s'applique aux seuls employés municipaux. Les personnes des autres collectivités et EPCI ne sont pas concernées en l'état actuel de la réglementation.

De plus, la conduite des véhicules et appareils agricoles attelés d'une remorque n'est pas prise en compte dans cette modification législative. Cependant, la réponse ministérielle (publiée au JO Sénat du 10/05/12) précise que si une remorque de moins de 750 kg de PTAC est attelée, le permis C est exigé et que si cette remorque fait plus de 750 kg de PTAC, c'est le permis E(C) (super lourd) qui est requis.

Par ailleurs, cette nouvelle disposition ne change pas la nécessité de posséder une autorisation de conduite pour les conducteurs des tracteurs dont l'utilisation s'apparente à un engin de chantier (godet, fourche, pelle rétro, ...), selon les dispositions prévues par le code du travail.

Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de l'Allier
Maison des Communes
4 rue Marie Laurencin
03400 YZEURE

Service de Prévention
Téléphone : 04 70 48 21 00
Télécopie : 04 70 44 85 61
Messagerie : hygiene.securite@cdg03.fr

Ont participé à la rédaction :

Les Services de
Prévention des Centres de

www.cdg03.fr

